














Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires Modification Directive 2008/98 2005/0281(COD)	
Sujet 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 ZALEWSKA Anna	31/08/2023	
		Rapporteur(e) fictif/fictive		
		 MELBÄRDE Dace		
		 FRITZON Helène		
		 THUN UND HOHENSTEIN Róza		
		 GALLÉE Malte		
		 MATIAS Marisa		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	 Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
 Agriculture et développement rural			12/09/2023	
	 AGUILERA Clara			

Événements clés

05/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0420	Résumé
02/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
23/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0055/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0145/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0234(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2008/98 2005/0281(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/12612

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0420	05/07/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0420	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0420	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0421	05/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0422	05/07/2023	EC	
Projet de rapport de la commission		PE752.974	12/09/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE754.931	26/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE755.006	13/11/2023	EP	

Amendements déposés en commission		PE755.008	14/11/2023	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE754.670	25/01/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0055/2024	23/02/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0145/2024	13/03/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires					
Document de recherche	Briefing		13/12/2023		

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

OBJECTIF : réviser la directive-cadre sur les déchets afin d'améliorer la viabilité environnementale de la gestion des déchets alimentaires et textiles.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : près de 59 millions de tonnes de nourriture (131 kg/habitant) sont gaspillées chaque année dans l'UE, pour une valeur marchande estimée à 132 milliards d'euros. Plus de la moitié des déchets alimentaires (53%) sont générés par les ménages, suivis par le secteur de la transformation et de l'industrie (20%).

Pour accélérer les progrès de l'UE, la Commission propose que, d'ici à 2030, les États membres réduisent les déchets alimentaires de 10% dans les secteurs de la transformation et de la fabrication, et de 30% (par habitant) dans les secteurs de la vente au détail et de la consommation (restaurants, services de restauration et ménages).

En outre, les déchets textiles pèsent également sur des ressources naturelles limitées. Environ 78% des déchets textiles ne sont pas collectés séparément par les consommateurs et se retrouvent dans les déchets ménagers mélangés, destinés à être incinérés ou mis en décharge.

Le pacte vert et le plan d'action pour l'économie circulaire appellent à une action renforcée et accélérée de l'UE et des États membres pour assurer la viabilité environnementale des secteurs textile et alimentaire, car ils représentent des secteurs à forte intensité de ressources causant d'importantes externalités environnementales négatives, où les lacunes financières et technologiques entravent les progrès vers la transition vers une économie circulaire et la décarbonation.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une modification ciblée de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (DCE), qui est le seul instrument juridique régissant la prévention et la gestion des déchets textiles dans l'UE.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive-cadre sur les déchets en se concentrant sur deux secteurs à forte intensité de ressources : les textiles et les denrées alimentaires, avec les objectifs généraux suivants :

- réduire les impacts environnementaux et climatiques, augmenter la qualité de l'environnement et améliorer la santé publique associés à la gestion des déchets textiles conformément à la hiérarchie des déchets;
- réduire les incidences environnementales et climatiques des systèmes alimentaires liées à la production de déchets alimentaires.

Déchets textiles

Les déchets textiles sont exacerbés par ce que l'on appelle la «fast fashion», qui se caractérise par des collections de mode plus fréquentes mises sur le marché avec des produits à bas prix qui n'internalisent pas les externalités environnementales, encouragent les clients à faire des achats impulsifs et incitent à acheter de plus grandes quantités de vêtements. La prévention, la préparation à la réutilisation et le recyclage des déchets textiles peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale globale du secteur.

Il est proposé que les États membres assurent, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée des textiles en vue de leur réutilisation, de leur préparation à la réutilisation et de leur recyclage.

La proposition vise à accélérer le développement du secteur de la collecte séparée, du tri, de la réutilisation et du recyclage des textiles dans l'UE.

Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont l'une des principales sources d'inefficacité dans la chaîne agroalimentaire. La modification ciblée de la directive-cadre sur les déchets s'appuie sur les exigences existantes concernant les principaux aspects de la prévention des déchets alimentaires (définition des déchets alimentaires et méthode commune de mesure des déchets alimentaires, obligation pour les États membres de réduire les déchets alimentaires à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, suivi et rapport annuel sur les niveaux de déchets alimentaires, préparation de programmes nationaux de prévention des déchets alimentaires) et de la gestion (par exemple, la collecte séparée).

La fixation d'objectifs juridiquement contraignants de réduction des déchets alimentaires à atteindre par les États membres d'ici à 2030 devrait renforcer les efforts visant à identifier et à développer des stratégies et des initiatives efficaces au sein des États membres et d'un État membre à l'autre : i) en rationalisant la contribution des exploitants du secteur alimentaire, notamment dans le contexte des chaînes d'approvisionnement transfrontalières; ii) en contribuant à garantir que les moteurs de la production de déchets alimentaires (marché et

comportement) sont traités de manière cohérente et simultanée par tous les États membres, conformément aux mesures prises par les pionniers - peu nombreux à ce jour et iii) en accélérant l'élaboration de stratégies nationales efficaces de prévention des déchets alimentaires par la diffusion de bonnes pratiques et en exploitant davantage la base de connaissances de l'UE relative à la prévention des déchets alimentaires.

Responsabilité élargie des producteurs

La proposition prévoit d'introduire des régimes obligatoires et harmonisés de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui exigeraient des marques de mode et des producteurs de textiles qu'ils paient des redevances pour contribuer au financement de la collecte des déchets par les autorités locales.

Le secteur textile étant composé à 99% de petites et moyennes entreprises, la mise en œuvre d'un système de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, les produits liés au textile et les chaussures devrait viser à réduire autant que possible les charges administratives.

Les producteurs de textiles et de chaussures devraient financer les coûts de la collecte, du tri en vue de la réutilisation, de la préparation en vue de la réutilisation et du recyclage, ainsi que du recyclage et des autres traitements des textiles et chaussures usagés et des déchets collectés, y compris les produits de consommation invendus considérés comme des déchets. Les producteurs seront ainsi incités à réduire les déchets et à accroître la circularité des produits textiles - en concevant de meilleurs produits dès le départ.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Anna ZALEWSKA (ECR, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour rappel, la Commission propose de modifier la directive-cadre sur les déchets en se concentrant sur deux secteurs à forte intensité de ressources: les textiles et les denrées alimentaires, avec les objectifs généraux suivants : i) réduire les impacts environnementaux et climatiques, augmenter la qualité de l'environnement et améliorer la santé publique associés à la gestion des déchets textiles; ii) réduire les incidences environnementales et climatiques des systèmes alimentaires liées à la production de déchets alimentaires.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Prévention de la production de déchets alimentaires

Les États membres devront prendre des mesures pour éviter que la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agirait, entre autres:

- de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier, notamment en faisant la promotion des fruits et légumes qui présentent des défauts externes et qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union ou de la CEE-ONU, mais qui sont toujours sûrs et propres à la consommation locale ou directe (les fruits et légumes «moches»);

- d'encourager l'innovation et les solutions technologiques qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires, tels que les emballages intelligents censés prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l'état des aliments emballés, ainsi qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et des outils conviviaux pour réduire la confusion et faciliter l'utilisation des indications de dates, contribuant à éviter la mise au rebut inutile d'aliments toujours propres à la consommation.

Les États membres devront prendre des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques permettent que les aliments invendus propres à la consommation humaine soient donnés.

Objectifs de réduction des déchets alimentaires

Les députés souhaitent augmenter les objectifs contraignants de réduction des déchets proposés par la Commission à au moins 20% dans la transformation des aliments et la fabrication (au lieu de 10%) et à 40% par habitant dans le commerce de détail, la restauration, les services alimentaires et les ménages (au lieu de 30%), par rapport à la moyenne annuelle générée entre 2020 et 2022. Les États membres devront veiller à ce que ces objectifs soient atteints au niveau national d'ici le 31 décembre 2030.

Les députés souhaitent également que la Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2027, la possibilité et présente des propositions législatives appropriées pour introduire des objectifs plus élevés pour 2035 (au moins 30% et 50% respectivement).

Les États membres sont encouragés à coordonner leurs actions en vue de prévenir le gaspillage alimentaire et de partager les bonnes pratiques.

Valorisation, réemploi et recyclage

Les États membres :

- seront encouragés, le cas échéant, à mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange afin d'éviter que les déchets qui peuvent être valorisés à des fins de préparation en vue du réemploi, ou de recyclage, ne soient incinérés ou mis en décharge;

- devront mettre en place une collecte séparée au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les textiles, et ils sont encouragés à mettre en place une collecte séparée pour le bois;

- devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des infrastructures suffisantes soient en place pour la collecte séparée des déchets et aisément accessibles, pour tous les types de déchets, et, le cas échéant, devront augmenter le nombre de points de collecte séparée des déchets.

Responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles, les vêtements et les chaussures

Les députés rappellent que selon l'Agence européenne pour l'environnement, moins de 1% de tous les déchets de vêtements sont

actuellement utilisés pour fabriquer de nouveaux vêtements dans une boucle axée sur la circularité. La quantité totale de déchets textiles, comprenant les déchets de vêtements et de chaussures, de textiles ménagers et techniques et les déchets post-industriels et pré-consommation, est estimée à 12,6 millions de tonnes.

Les nouvelles règles, telles qu'adoptées par les députés, mettront en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP), grâce auxquels les opérateurs économiques qui mettent des textiles à disposition sur le marché européen couvriront les coûts de leur collecte séparée, de leur tri et de leur recyclage. Les États membres devraient mettre en place ces régimes 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive (contre 30 mois proposés par la Commission). Parallèlement, les pays de l'UE devront assurer, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée des textiles destinés au réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage.

Ces règles concerneront les produits textiles tels que les vêtements et accessoires, les couvertures, le linge de lit, les rideaux, les chapeaux, les chaussures, les matelas et les tapis, y compris les produits contenant des matières textiles telles que le cuir, le cuir reconstitué, le caoutchouc ou le plastique.

Les États membres devront veiller à ce que tous les acteurs concernés soient pleinement associés au processus décisionnel concernant le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devront veiller à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures soient inscrits au registre des producteurs dans l'État membre où se trouve le consommateur, avant de placer les produits de ces producteurs sur leurs plateformes.

Directive-cadre sur les déchets: textiles et déchets alimentaires

Le Parlement européen a adopté par 514 voix pour, 20 contre et 91 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Prévention de la production de déchets alimentaires

Les États membres devraient prendre des mesures pour éviter que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agirait notamment, mais pas exclusivement:

- de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier, notamment en faisant la promotion des fruits et légumes qui présentent des défauts externes et qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union ou de la CEE-ONU, mais qui sont toujours sûrs et propres à la consommation locale ou directe (les fruits et légumes «moches»);

- d'encourager l'innovation et les solutions technologiques qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires, tels que les emballages intelligents censés prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l'état des aliments emballés, ainsi qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et des outils conviviaux pour réduire la confusion et faciliter l'utilisation des indications de dates, contribuant à éviter la mise au rebut inutile d'aliments toujours propres à la consommation.

Les États membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques permettent que les aliments invendus propres à la consommation humaine soient donnés.

Objectifs de réduction des déchets alimentaires

Le Parlement souhaite augmenter les objectifs contraignants de réduction des déchets proposés par la Commission à au moins 20% dans la transformation des aliments et la fabrication (au lieu de 10%) et à 40% par habitant dans le commerce de détail, la restauration, les services alimentaires et les ménages (au lieu de 30%), par rapport à la moyenne annuelle générée entre 2020 et 2022.

Les députés souhaitent également que la Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2027, la possibilité d'introduire des objectifs plus élevés pour 2035 (au moins 30% et 50% respectivement) et quelle présente un rapport en ce sens qui pourrait être accompagné d'une proposition législative.

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait évaluer les niveaux appropriés pour la définition d'objectifs de réduction de tous les déchets alimentaires générés lors de la production primaire, y compris les aliments mûrs non récoltés ou utilisés au sein des exploitations. À cet effet, la Commission devrait présenter un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Les États membres sont encouragés à coordonner leurs actions en vue de prévenir le gaspillage alimentaire et de partager les bonnes pratiques.

Valorisation, réemploi et recyclage

Les États membres devraient :

- être encouragés, le cas échéant, à mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange afin d'éviter que les déchets qui peuvent être valorisés à des fins de préparation en vue du réemploi, ou de recyclage, ne soient incinérés ou mis en décharge;

- mettre en place une collecte séparée au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les textiles, et ils sont encouragés à mettre en place une collecte séparée pour le bois;

- prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des infrastructures suffisantes soient en place pour la collecte séparée des déchets et aisément accessibles, pour tous les types de déchets, et, le cas échéant, ils devraient augmenter le nombre de points de collecte séparée des déchets. Lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte des déchets municipaux, les États membres devraient le faire dans les meilleurs délais.

Responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles, les vêtements et les chaussures

Les députés rappellent que selon l'Agence européenne pour l'environnement, moins de 1% de tous les déchets de vêtements sont actuellement utilisés pour fabriquer de nouveaux vêtements dans une boucle axée sur la circularité. La quantité totale de déchets textiles, comprenant les déchets de vêtements et de chaussures, de textiles ménagers et techniques et les déchets post-industriels et pré-consommation, est estimée à 12,6 millions de tonnes.

Le Parlement a proposé d'étendre les régimes de responsabilité des producteurs, grâce auxquels ceux qui vendent des textiles dans l'UE assumeront les coûts de leur collecte séparée, de leur tri et de leur recyclage. Les États membres devraient mettre en place ces régimes 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive (contre 30 mois proposés par la Commission). Ces règles concerneront les produits textiles tels que les vêtements et accessoires, les couvertures, le linge de lit, les rideaux, les chapeaux, les chaussures, les matelas et les tapis, y compris les produits contenant des matières textiles telles que le cuir, le cuir reconstitué, le caoutchouc ou le plastique.

Les États membres devront veiller à ce que tous les acteurs concernés soient pleinement associés au processus décisionnel concernant le régime de responsabilité élargie des producteurs.

Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels devront veiller à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures soient inscrits au registre des producteurs dans l'État membre où se trouve le consommateur, avant de placer les produits de ces producteurs sur leurs plateformes. Au plus tard, le 31 décembre 2026, la Commission devrait évaluer la possibilité d'établir à l'échelle de l'Union un registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures.

Dici le 30 juin 2025, la Commission devrait procéder à une évaluation des niveaux appropriés pour l'établissement d'objectifs pour 2032 concernant la réduction des déchets textiles, qui comprend des niveaux de taux de collecte, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage des textiles et l'élimination progressive de la mise en décharge des textiles.

Transparence				
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/01/2024	HUMANA LT
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/01/2024	HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/01/2024	Valmet Oyj
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/01/2024	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
FRITZON Heléne	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/01/2024	Green Business Venture
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/12/2023	Avery Dennison Materials Europe BV
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/12/2023	INDUSTRIA DE DISEÑO TEXTIL, S.A.
FRITZON Heléne	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/11/2023	Sysav
THUN UND HOHENSTEIN Ró?a	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/11/2023	Reusable Packaging Europe
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/10/2023	APc - Affaires Publiques consultants (APc) 179612840909-89 Refashion 172671852009-61
	Membre	11/03/2024	Fédération du commerce et de la distribution	
BERNHUBER Alexander	Membre	15/02/2024	Österreichische Abfallwirtschaftsverbände	

WEISS Pernille	Membre	15/02/2024	Confederation of Danish Industry
TERTSCH Hermann	Membre	13/02/2024	SKF RecondOil
MODIG Silvia	Membre	01/02/2024	Westenergy Oy
TORVALDS Nils	Membre	01/02/2024	Westenergy Oy
TORVALDS Nils	Membre	30/01/2024	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
LUENA César	Membre	15/01/2024	EuroCommerce
GLÜCK Andreas	Membre	11/01/2024	Bundesverband des Deutschen Lebensmittelhandels e.V.
GLÜCK Andreas	Membre	11/01/2024	EuroCommerce